

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Générale de la Prévention des Risques

Paris, le 12 AOÛT 2015

Service de la prévention des nuisances et de la qualité de  
l'environnement  
Département produits chimiques, pollutions diffuses et agriculture  
Bureau des substances et préparations chimiques

W. NEUDORFF GmbH KG  
An der Mühle 3  
31860 Emmerthal  
Germany

**RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION**

**Objet :** Lettre notifiant la décision d'autorisation de mise à disposition sur le marché pour le produit biocide CONTAMINATEUR DE FOURMIS

**PJ :** - Décision relative au produit CONTAMINATEUR DE FOURMIS  
- Avis de l'Anses du 27 janvier 2015

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide, dont les références sont les suivantes :

<b>Type de demande</b>	Demande d'autorisation d'un même produit biocide <sup>1</sup>
<b>Nom du produit</b>	CONTAMINATEUR DE FOURMIS
<b>N° de demande</b>	PB-12-00281
<b>N° d'AMM</b>	FR-2015-0032

(ces références sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

J'attire votre attention sur la nécessité d'avertir les utilisateurs de votre produit des risques liés à son utilisation, et notamment les risques pour les populations vulnérables.

Je vous prie également de bien vouloir noter que comme le produit « Contaminateur de Fourmi » contient du Spinosad, une substance active dont la substitution est envisagée au sens de l'article 10.1.d du règlement (UE) n° 528/2012 par son caractère persistant (P) et toxique (T), la présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 23.6 de ce règlement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Ministre et par délégation

L'ajointe au chef de service de la prévention  
des nuisances et de la qualité de l'environnement

Catherine MIR

**Copie :** Monsieur le directeur général de l'Anses

<sup>1</sup> Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 414/20136 de la Commission du 6 mai 2013



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Décision de mise à disposition sur le marché

N° AMM : FR-2015-0032

DATE DE LA DECISION : 12 AOUT 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides,  
Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,  
Vu l'avis de l'Anses du 27 janvier 2015,  
Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

La mise à disposition sur le marché du produit biocide visé au point 1.1 de l'annexe à la présente décision est autorisée pour les usages et dans les conditions figurant dans cette annexe.

**Article 2**

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché déclare à l'autorité administrative, en application de l'article L. 522-2 du code de l'environnement, les informations concernant les substances actives ou le produit biocide, dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance, et qui peuvent avoir des conséquences sur le maintien de l'autorisation.

**Article 3**

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

**Article 4**

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 5**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Pour la Ministre et par délégation

L'ajointe au chef de service prévention  
des nuisances et de la qualité de l'environnement

Catherine MIR

## Résumé des Caractéristiques du Produit

### 1. Information administratives

#### 1.1. Nom commercial du produit biocide

Nom commercial <sup>2</sup>
<b>CONTAMINATEUR DE FOURMIS</b>

#### 1.2. Titulaire de l'autorisation

<b>Nom et adresse du titulaire de l'autorisation</b>	<b>Nom</b>	W. NEUDORFF GmbH KG
	<b>Adresse</b>	An der Mühle 3 31860 Emmerthal Germany
<b>Numéro de demande</b>	PB-12-00281	
<b>Type de demande</b>	Demande d'autorisation d'un même produit biocide <sup>3</sup>	
<b>Numéro d'autorisation</b>	FR-2015-0032	
<b>Date de l'autorisation</b>	Se reporter à la date figurant en tête de la décision	
<b>Date d'expiration de l'autorisation</b>	5 ans à compter de la date d'autorisation de mise à disposition du marché	

#### 1.3. Fabricant(s) du produit biocide

<b>Nom du fabricant</b>	W. NEUDORFF GmbH KG
<b>Adresse du fabricant</b>	An der Mühle 3 31860 Emmerthal Germany
<b>Emplacement des sites de fabrication</b>	An der Mühle 3 31860 Emmerthal Germany

#### 1.4. Fabricant(s) de substance(s) active(s)

<b>Substance active</b>	Spinosad (CAS n° 168316-95-8)
<b>Nom du fabricant</b>	Dow AgroSciences
<b>Adresse du fabricant</b>	Harbor Beach 305 North Huron Avenue 48441 Michigan USA
<b>Emplacement des sites de fabrication</b>	Harbor Beach 305 North Huron Avenue 48441 Michigan USA

<sup>2</sup> Si plusieurs noms s'appliquent au même produit, tous les noms peuvent être indiqués dans ce champ, à la condition que tous les autres éléments du RCP soient identiques. Dans le cas contraire, un RCP additionnel doit être fourni par nom.

<sup>3</sup> Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 414/2013 de la Commission du 6 mai 2013

## 2. Composition et type de formulation du produit biocide

### 2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Concentration en % (m/m)
Spinosad technical	<p>Le spinosad est un mélange de 50 à 95 % de spinosyne A et de 5 à 50 % de spinosyne D.</p> <p><b>Spinosyne A</b> (2R,3aS,5aR,5bS,9S,13S,14R,16aS,16bR)-2-[(6-désoxy-2,3,4-tri-O-méthyl-<math>\alpha</math>-L-mannopyranosyl)oxy]-13-[[[(2R,5S,6R)-5-(diméthylamino)tétrahydro-6- méthyl-2H-pyran-2-yl]oxy]-9- éthyl-2,3,3a,5a,5b,6,9,10,11,12,13,14,16a,16b-tétradécahydro-14-méthyl-1H-as-indacéno[3,2-d]oxacyclododécin-7,15- dione No CAS: 131929-60-7</p> <p><b>Spinosyne D</b> (2S,3aR,5aS,5bS,9S,13S,14R,16aS,16bR)-2-[(6-désoxy-2,3,4-tri-O-méthyl-<math>\alpha</math>-L-mannopyranosyl)oxy]-13-[[[(2R,5S,6R)-5-(diméthylamino)tétrahydro-6- méthyl-2H-pyran-2-yl]oxy]-9- éthyl-2,3,3a,5a,5b,6,9,10,11,12,13,14,16a,16b-tétradécahydro-4,14-méthyl-1H-as-indacéno[3,2-d]oxacyclododécin-7,15- dione No CAS: 131929-63-0</p>	Substance active	168316-95-8	434-300-1	0,015 (en substance active pure)

### 2.2. Type de formulation

Appât prêt à l'emploi, sous forme de liquide, conditionné en boîte.

## 3. Utilisation(s) autorisée(s)

### Usage # 1 – Non professionnels

Type de produit	TP18 - Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Le cas échéant, description précise de l'usage autorisé	Insecticide par contact et par ingestion
Organisme(s) cible(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	Fourmis ( <i>Lasius niger</i> ) Œufs, larves et adultes
Domaine(s) d'utilisation	Protection des produits stockés et des denrées alimentaires

	Protection matérielle (i.e. édifices historiques, matériel technique) À l'intérieur et autour des bâtiments (terrasse ou balcon).
<b>Méthode(s) d'application</b>	Les boîtes d'appât sont disposées sur le chemin de passage des fourmis ou à proximité de l'entrée du nid.
<b>Dose(s) et fréquence(s) d'application</b>	1 à 2 pièges de 10 mL par emplacement (terrasses, balcons, intérieur) en fonction du niveau d'infestation.  Fréquence de vérification des appâts : 1 fois / semaine  Durée du traitement : 3 semaines.  Renouveler au bout d'un mois si nécessaire.
<b>Catégorie d'utilisateurs</b>	Non professionnels
<b>Taille(s) et type(s) de conditionnement</b>	Le produit CONTAMINATEUR DE FOURMIS est conditionné par lots de 2 ou 3 boîtes en aluminium contenant chacune un tampon en coton imprégné avec 10 mL de formulation liquide.

#### Usage # 2 – Professionnels

<b>Type de produit</b>	TP18 - Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
<b>Le cas échéant, description précise de l'usage autorisé</b>	Insecticide
<b>Organisme(s) cible(s) cible(s) (y compris le stade de développement)</b>	Fourmis ( <i>Lasius niger</i> )  Œufs, larves et adultes
<b>Domaine(s) d'utilisation</b>	Protection des produits stockés et des denrées alimentaires Protection matérielle (i.e. édifices historiques, matériel technique) À l'intérieur et autour des bâtiments (terrasse ou balcon).
<b>Méthode(s) d'application</b>	Les boîtes d'appât sont disposées sur le chemin de passage des fourmis ou à proximité de l'entrée du nid.
<b>Dose(s) et fréquence(s) d'application</b>	1 à 2 pièges de 10 mL par emplacement (terrasses, balcons, intérieur) en fonction du niveau d'infestation.  Fréquence de vérification des appâts : 1 fois / semaine  Durée du traitement : 3 semaines.  Renouveler au bout d'un mois si nécessaire.
<b>Catégorie(s) d'utilisateurs</b>	Professionnels
<b>Taille(s) et type(s) de conditionnement</b>	Le produit CONTAMINATEUR DE FOURMIS est conditionné par lots de 2 ou 3 boîtes en aluminium contenant chacune un tampon en coton imprégné avec 10 mL de formulation liquide.

#### 4. Mentions de danger et conseils de prudence

Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

<b>Classification</b>	
Catégories de danger	-
Mentions de danger	-
<b>Etiquetage</b>	
Mentions d'avertissement	-

Mentions de danger	-
Conseils de prudence	P102 : Tenir hors de portée des enfants EUH208 : Contient du CMIT/MIT. Peut produire une réaction allergique

## 5. Conditions d'utilisation

### 5.1. Instructions d'utilisation

#### Usage # 1 – Non professionnels

- Respecter les doses du produit.
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.
- Ne pas forcer l'ouverture de la boîte d'appât.
- Ne pas disposer les postes d'appâtage sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.
- Lors d'une utilisation à l'extérieur, s'assurer que les boites sont appliquées dans des zones non reliées à un réseau de collecte des eaux de pluie (égouts) ou si la zone traitée est connectée à un réseau de collecte des eaux de pluie (égouts) s'assurer que les boites sont appliquées dans des zones protégées de l'eau (pluies, inondations, eaux de lavage...)

#### Usage # 2 – Professionnels

- Respecter les doses du produit.
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.
- Afin de prévenir l'apparition de résistance, les professionnels doivent :
  - Alternier les produits ayant des substances actives avec des modes d'action différents
  - Adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique physique et autres mesures d'hygiène publique
- Ne pas forcer l'ouverture de la boîte d'appât.
- Ne pas disposer les postes d'appâtage sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.
- Lors d'une utilisation à l'extérieur, s'assurer que les boites sont appliquées dans des zones non reliées à un réseau de collecte des eaux de pluie (égouts) ou si la zone traitée est connectée à un tel réseau s'assurer que les boites sont appliquées dans des zones protégées de l'eau (pluies, inondations, eaux de lavage...)

5.2. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

#### Instructions de premiers soins :

- S'assurer d'une aération.
- En cas de contact cutané, laver immédiatement à l'eau.
- En cas de contact avec les yeux, rincer à l'eau et demander l'avis d'un médecin.
- Consulter un médecin si des symptômes apparaissent.

Aucun symptôme spécifique n'est connu. Traiter symptomatiquement.

5.3. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

- Retirer les excédents de produits avec du papier absorbant et récupérer les boîtes d'appât à la

fin du traitement.

- Éliminer tous les déchets de produit et contenants dans des décharges appropriées.
- Ne jamais nettoyer les boîtes d'appât à l'eau.
- Ne pas jeter dans l'environnement.

5.4. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales.

Conserver hors de la portée des enfants.

Le produit peut être conservé 2 ans à compter de la date de fabrication et en conditions normales de stockage (20°C).

## 6. Autres informations

- L'étiquette doit respecter les conditions d'emploi préconisées.
- En cas d'inefficacité du traitement (suspicion de résistance), l'autorité compétente devra en être informée par le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché.